

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Constaté que la république italienne, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2000, modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale, ou, en tout cas, en n'ayant pas communiqué ces dispositions, a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive et du traité CE.
- Condamner la république italienne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'article 249 CE, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique que les États membres ont l'obligation de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est arrivé à échéance le 29 décembre 2001 sans que la république italienne n'ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive visée dans les conclusions de la Commission.

- b) une décision ultérieure, rendue à une date que le Royaume-Uni ignore, en décembre 2002 ou janvier 2003, de dégager ces sommes;
- c) toutes les mesures prises en application de ces décisions, y compris l'acte de dégagement de ces sommes;
- d) une décision de la Commission, contenue dans la lettre du 22 novembre 2002, portant ordre de recouvrer la somme de 9 272 767 euros de fonds du FEDER, déjà payée au Royaume-Uni au titre des dépenses exposées dans le cadre du MST 2, et
- e) toutes les mesures prises en application de cette décision.

- 2) Juger, en vertu de l'article 231 CE, que chacune des mesures précitées est nulle et non avenue.
- 3) Juger, en vertu de l'article 241 CE, que, si l'interprétation que la Commission donne de l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1260/1999<sup>(1)</sup> et de l'article 10 de l'annexe à la décision C(92) 1358/8 de la Commission est correcte, que les mesures précitées ne sauraient s'appliquer à l'encontre du Royaume-Uni.
- 4) condamner la Commission aux frais et dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

- 1) Le dégagement de 11 632 600 euros d'aides du FEDER

Le requérant fait valoir que, en concluant que le Royaume-Uni ne s'est pas conformé à l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1260/1999, et dans ses conclusions quant aux effets de ce non-respect, la Commission a commis une erreur de droit, une erreur d'interprétation et une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant estime que la sanction imposée par l'article 52, paragraphe 5, du règlement ne s'applique que si aucune demande de paiement définitif n'a été présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2001, et si le règlement n'exige rien d'autre que le fait qu'une demande de paiement définitif ait été présentée au plus tard à la date imposée. Le règlement n'exige pas qu'une demande soit soumise sous une forme particulière.

En particulier, le règlement n'exige pas qu'une demande de paiement définitif soit obligatoirement faite dans le formulaire type de certification des dépenses du FEDER, qui est habituellement utilisé à cet effet. La Commission a donc commis une erreur de droit en concluant que l'absence de présentation d'une demande de paiement définitif sous cette forme entraînait l'application de la sanction visée à l'article 52, paragraphe 5.

### **Recours introduit le 7 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-46/03)

(2003/C 70/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. P. Ormond, en qualité d'agent, assisté de D. Lloyd Jones QC et S. Lee, barristers, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler, en vertu des articles 230 CE et 231 CE, les mesures suivantes:
  - a) la décision de la Commission, contenue dans une lettre du 22 novembre 2002, de dégager la somme de 11 632 600 euros au titre de dépenses exposées dans le cadre du programme opérationnel Manchester/Salford/Trafford 2 (MST 2);

Le requérant fait valoir que les pièces communiquées à la Commission constituaient une demande de paiement définitif au sens de l'article 52, paragraphe 5, et que, en tirant la conclusion contraire, la Commission a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

Il estime également que l'interprétation que la Commission donne du règlement enfreint les principes de sécurité juridique et de proportionnalité.

Le requérant fait valoir que, si l'interprétation que la Commission donne de l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1260/1999 et de l'annexe à sa décision C(92) 1358/8 est correcte, le caractère absolu de ces dispositions est contraire au principe de proportionnalité. En outre, ces dispositions enfreignent le principe de sécurité juridique, dans la mesure où elles ne sont pas rédigées dans des termes suffisamment clairs et précis et, de ce fait, selon lui, en vertu de l'article 241 CE, les dispositions du règlement et la décision ne sauraient s'appliquer à l'encontre du Royaume-Uni.

Le requérant estime que la décision de la Commission contenue dans sa lettre du 22 novembre 2002 n'expose pas les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, et elle doit donc être annulée pour défaut des motifs.

## 2) La décision ordonnant le recouvrement de 9 272 767 euros d'aides du FEDER

Le requérant fait valoir que la décision contenue dans la lettre du 22 novembre 2002 par laquelle la Commission a notifié au Royaume-Uni qu'il était tenu d'émettre un ordre de recouvrement de 9 272 767 euros doit être annulée pour les motifs suivants:

- la Commission a commis une erreur de droit, une erreur d'interprétation et une erreur manifeste d'appréciation;
- la décision enfreint les principes de bonne administration, de solidarité communautaire et de coopération régionale, ainsi que le principe de collaboration entre les institutions communautaires et les États membres (article 10 CE);
- absence de motifs pertinents.

(1) Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1).

## Recours introduit le 10 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-48/03)

(2003/C 70/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Ana Maria Alves Vieira, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/16/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 2000, modifiant les directives 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et 96/25/CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, et en tout état de cause en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République portugaise aux dépens.

*Moyens et arguments principaux*

Le délai de transposition de la directive a expiré le 2 mai 2001.

(1) JO L 105 du 6.5.2000, p. 36.

## Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 7ème chambre, rendu le 5 février 2003, dans l'affaire Alain Rousseau contre Association Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (CERAFEL)

(Affaire C-49/03)

(2003/C 70/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 7ème chambre, rendu le 5 février